



Conférence mondiale de la Décennie  
des Nations Unies pour la femme :

Egalité, développement et paix

Copenhague, Danemark  
14-30 juillet 1980

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.94/L.24  
28 juillet 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Point 6 b) ii) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

1. A sa 1ère séance plénière, le 14 juillet 1980, la Conférence a nommé conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des Etats suivants : Belgique, Chine, Congo, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Panama, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance le 24 juillet 1980, M. Johan Verkercke (Belgique) a été élu Président à l'unanimité
3. La Commission a noté, à la lecture d'un memorandum soumis par la Secrétaire générale de la Conférence, qu'à la date du 24 juillet 1980 :
  - a) 145 Etats participaient à la Conférence;
  - b) Des pouvoirs émanant soit du Chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères avaient été soumis, conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence, pour les représentantes\* de 119 Etats participants;
  - c) Les pouvoirs des représentantes de sept Etats participants avaient été communiqués à la Secrétaire générale de la Conférence sous la forme de télégrammes émanant du Ministre des affaires étrangères des pays intéressés;
  - d) Les pouvoirs des représentantes d'un Etat participant avaient été transmis dans une lettre émanant du Ministre de la culture et des services sociaux de cet Etat;

\* Faute de précisions à cet égard, on a généralement utilisé, pour plus de commodité, dans tout le texte français du rapport, le substantif féminin (représentante), pour désigner les participants.

- e) Les représentantes de 15 Etats participants avaient été désignées dans des lettres, notes verbales ou télégrammes émanant d'autorités autres que celles mentionnées à l'article 3 du règlement intérieur, telles que la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres missions diplomatiques des Etats intéressés;
- f) La nomination des représentantes d'un Etat avait été communiquée par un télégramme émanant du Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement dans le pays intéressé;
- g) Le Ministre des affaires étrangères d'un Etat avait fait parvenir des pouvoirs en bonne et due forme pour une personne déterminée. Toutefois, avant la réception de ces pouvoirs, cette personne avait été nommée chef de la délégation d'un autre Etat;
- h) Un Etat participant n'avait fait parvenir aucune communication concernant la désignation de représentantes lorsque la Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa première séance.

4. A propos du mémorandum présenté par la Secrétaire générale de la Conférence, le Président de la Commission a proposé de soumettre la décision suivante à l'approbation de la Commission :

"La Commission de vérification des pouvoirs

1. Accepte les pouvoirs des 119 Etats mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 3 ci-dessus;
2. Accepte provisoirement les communications citées aux alinéas c), d), e) et f) du paragraphe 3 ci-dessus, en attendant la réception des pouvoirs en bonne et due forme des représentantes intéressées;
3. Ne prend aucune décision, pour le moment, à propos des pouvoirs visés au paragraphe 3 g), dans l'attente de la désignation d'une représentante qui ne soit pas déjà accréditée par un autre Etat;
4. Recommande que les représentantes visées au paragraphe 3 h) ci-dessus continuent de participer provisoirement à la Conférence, conformément à l'article 5 du règlement intérieur."
5. Le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation ne pouvait accepter les pouvoirs de toutes les délégations participantes. Il a rappelé que, le 16 juillet 1980, un certain nombre de délégations avaient présenté à la Commission de vérification des pouvoirs une déclaration ainsi libellée : "Les délégations de la République démocratique allemande, de la République démocratique populaire lao, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire de Hongrie, de la République populaire mongole, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste tchécoslovaque, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques protestent vivement contre la présence à la Conférence de personnes qui prétendent représenter le prétendu Kampuchea démocratique, mais qui ne représentent en fait que les vestiges du régime criminel de Pol Pot, renversé par le peuple du Kampuchea. Elles déclarent ne pas reconnaître la validité des pouvoirs présentés par ces personnes et exigent leur expulsion de la Conférence.

Les seuls représentants légitimes du peuple du Kampuchea sont le Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea, et seules les déléguées qu'il a désignées peuvent représenter le Kampuchea dans les conférences internationales et organisations internationales." Le représentant de l'URSS a déclaré que conformément à cette déclaration, il n'acceptait pas la validité des pouvoirs présentés au nom du Kampuchea démocratique.

6. La représentante du Sénégal a déclaré que la Commission de vérification des pouvoirs avait pour mandat, non pas de décider de la légitimité des autorités d'où les pouvoirs émanaient, mais de déterminer si les pouvoirs étaient conformes aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur.

7. La représentante du Congo a demandé au président d'élucider les déductions à tirer du fait que certains des organismes des Nations Unies entretenaient des relations avec le Conseil révolutionnaire populaire de la République populaire du Kampuchea, et elle a demandé quel était le fondement juridique de la présence de la délégation du Kampuchea démocratique à la Conférence. A la demande du Président, le Conseiller juridique a expliqué que la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies était de traiter avec les autorités présentes dans les régions où l'Organisation des Nations Unies mettait en oeuvre des activités et des programmes. Néanmoins, cette pratique n'emportait pas reconnaissance, puisqu'aussi bien aucun problème de reconnaissance ne se posait. Le Conseiller juridique a dit ensuite que, conformément à l'article 5 du règlement intérieur, la délégation du Kampuchea démocratique participait provisoirement à la Conférence au même titre que toutes les autres délégations.

8. Le représentant du Pakistan a indiqué que la raison pour laquelle le Pakistan reconnaissait le Kampuchea démocratique était l'inquiétude que lui causait l'usage de la force militaire au Kampuchea, cette reconnaissance ne signifiait pas pour autant que le Pakistan approuvait n'importe quels excès. En outre, en vertu des dispositions du règlement intérieur relatives à la Commission de vérification des pouvoirs, il convenait d'approuver les pouvoirs du Kampuchea démocratique. Enfin, la délégation pakistanaise avait quelques réserves à formuler quant à la représentation de l'Afghanistan.

9. La représentante de la Chine a déclaré qu'à sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale avait confirmé la légitimité et la validité des pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique et qu'à toutes les réunions qui avaient eu lieu ultérieurement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies la même position avait été adoptée. Le Gouvernement du Kampuchea démocratique opposait sur son propre territoire une résistance aux envahisseurs étrangers. Le régime de Heng Samrin était une marionnette soutenue par les baïonnettes vietnamiennes, et ne représentait personne. La Chine appuyait le droit légitime du Kampuchea démocratique d'être représenté. Les calomnies et les distorsions proférées par l'Union soviétique ne méritaient pas qu'on y réponde; la représentante de l'Union soviétique devait respecter les faits.

10. Les représentantes de la Chine, des Etats-Unis et de l'Equateur ont apporté leur appui à la proposition du Président mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus.

11. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Belgique, a rappelé les déclarations de la délégation belge qui figurent dans les rapports des commissions de vérification des pouvoirs de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale et de la sixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Il a déclaré que la tâche de la Commission, à savoir l'examen des pouvoirs, était une tâche technique et que l'acceptation des pouvoirs d'une délégation ne pouvait être interprétée comme une approbation des politiques actuelles ou passées des pays concernés : l'acceptation des pouvoirs était un acte différent de la reconnaissance diplomatique. Il a en outre rappelé qu'au début de 1980, la Commission de vérification des pouvoirs de la sixième session extraordinaire d'urgence avait accepté sans vote tous les pouvoirs, y compris ceux de la délégation du Kampuchea démocratique. Enfin, il s'est référé au paragraphe 3 de la résolution 396 (V) de l'Assemblée générale qui recommandait que l'attitude adoptée par l'Assemblée générale en ce qui concerne les questions de pouvoirs soit prise en considération dans les autres organes des Nations Unies. Le Président a donné à tous les membres de la Commission qui avaient pris la parole l'assurance que leurs vues seraient consignées dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et il a demandé si, à cette condition, sa proposition, mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus, était acceptable pour tous les membres de la Commission.

12. La représentante de l'URSS a proposé que les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique fassent l'objet d'une décision séparée conformément à l'article 36 du règlement intérieur. Cette motion ayant rencontré l'opposition d'autres représentantes, elle a été mise aux voix. Les représentantes du Congo, de Panama et de l'URSS ont voté en faveur de la motion tendant à procéder à un vote séparé; les représentantes de la Belgique, de la Chine, de l'Equateur, du Pakistan, du Sénégal et des Etats-Unis d'Amérique ont voté contre. La motion a donc été rejetée.

13. Le Président est ensuite revenu à la proposition mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et, à la demande des représentantes du Congo, de Panama et de l'URSS, cette motion a été mise aux voix. Les représentantes de la Belgique, de la Chine, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, du Pakistan et du Sénégal, se sont prononcées en faveur de la proposition; les représentantes du Congo, de Panama et de l'URSS ont voté contre. La proposition a donc été adoptée.

14. Dans leurs explications de vote, les représentantes du Congo, de Panama et de l'URSS ont déclaré qu'elles avaient voté contre la proposition car la Commission ayant rejeté leur demande tendant à voter séparément sur les pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique, elles n'avaient pas d'autre moyen d'exprimer le fait qu'elles rejetaient ces pouvoirs. Elles n'avaient aucune objection à formuler au sujet des pouvoirs d'autres représentantes.

15. Sur proposition du Président, la Commission de vérification des pouvoirs a alors décidé de soumettre le présent rapport à la Conférence pour approbation.

#### RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

16. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'adopter le projet de résolution suivant :

#### Pouvoirs des représentantes à la Conférence

La Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.